



2024/295



REGLEMENTATION CIRCULATION

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation
avenue du Docteur Marie

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 24 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu l'accord du Département du Val-de-Marne du 15 octobre 2024,
- Vu la demande de la société NGE INFRANET, pour l'opérateur CONNECT GRAND PARIS, afin de procéder au déploiement de la fibre optique avenue du Docteur Marie, au droit de la gare Thiais-Orly, du 4 au 9 novembre 2024,
- Considérant que pour permettre les travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 4 novembre 2024 et jusqu'au 9 novembre 2024, les travaux de déploiement de la fibre optique au droit de la gare Thiais-Orly située avenue du Docteur Marie se feront en demi-chaussée. La société chargée des travaux instaurera un alternat par feux tricolores à proximité des feux existants qui seront bâchés pendant la durée des travaux de traversée de la chaussée. En fin de journée, la voie de circulation sera restituée aux usagers, la tranchée sera refermée à l'enrobé à froid avant sa réfection définitive. En définitif, la tranchée sera reprise avec 20 cm d'épaulement de part et d'autre.

ARTICLE 2 : Le passage des piétons sera renvoyé sur le trottoir opposé des travaux à l'aide des passages piétons existants et de la mise en place de la signalisation appropriée.

ARTICLE 3 : A l'approche et dans la zone balisée, la vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 4 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux et Départementaux.

ARTICLE 5 : La société chargée des travaux devra respecter les prescriptions techniques du Département du Val de Marne.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Département du Val-de-Marne
- CONNECT GRAND PARIS
- NGE INFRANET

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 1 6 OCT 2024

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris




Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.